

## Loi Economie Sociale et Solidaire

*Après un an de débats parlementaires, le texte de loi relatif à l'économie sociale et solidaire a été définitivement adopté par l'Assemblée Nationale le 21 juillet et publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> aout sous la référence Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. La loi ESS est donc en vigueur depuis ce jour, dans l'attente que des décrets précisent certaines dispositions.*

### Ce qu'il faut retenir

La loi relative à l'Economie sociale et solidaire (ESS) a pour objet d'encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire et de permettre aux entreprises de l'ESS de construire une stratégie de croissance pérenne, créatrice d'emplois et plus juste socialement.

#### Notre avis :

- La loi va permettre une meilleure visibilité à l'Economie Sociale et Solidaire, ainsi que de mieux identifier et de mieux suivre l'action publique en faveur des entreprises de l'ESS. (p2)
- La loi aura une incidence majeure sur la finance solidaire par la rénovation de l'agrément « entreprise solidaire », socle de la finance solidaire puisqu'il détermine les entreprises susceptibles de bénéficier de cette épargne. (p3)
- Plusieurs articles mentionnent la possibilité de créer des véhicules financiers. Reste à proposer des mesures et des pistes pour doter ces outils financiers et favoriser, ainsi, leur essor et leur développement. (p14)
- La loi arrête une définition légale de la subvention, qui, pour le secteur associatif, est une vraie reconnaissance de sa capacité d'initiative, et lui offre un cadre juridique sécurisé. (p9)
- L'inscription des DLA dans la loi est une très belle reconnaissance de l'action de ce dispositif depuis sa mise en place en 2002. En effet, les entreprises d'utilité sociale ont besoin d'être accompagnés pour faire face aux mutations en cours, et des moyens doivent être dédiés à cet accompagnement. (p15)
- Il manque une stratégie régionale de l'ESS, intégrée dans le schéma régional de développement économique. Toutefois, il est précisé dans la loi que la Région élabore, en concertation avec la CRESS ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'ESS, une stratégie régionale de l'ESS et peut contractualiser avec les autres collectivités. (p16)
- La loi laisse une large part aux coopératives pour faciliter leur développement. Elle instaure par ailleurs un droit d'information pour les salariés qui constitue un enjeu fort dans le cadre de reprise / transmission avec les départs à la retraite à venir (p8).

## Définition et périmètre : Economie Sociale et Solidaire, utilité sociale, agrément solidaire et innovation sociale

Les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

---

**Constat.** L'absence de définition de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) représente de nombreux handicaps, en termes de visibilité, de statistiques, d'outils dédiés pour les acteurs de ce secteur, vis-à-vis des pouvoirs publics, des investisseurs et bien sûr du grand public.

La notion d'ESS a progressivement émergé en France au cours des quatre dernières décennies à travers la convergence de deux mouvements, celui de l'économie sociale, qui par les statuts des organisations qu'il fédère (associations, coopératives, mutuelles et fondations) revendique la gestion démocratique et la lucrativité aux services des projets et non des actionnaires et celui de l'économie solidaire qui fédère toute organisation, non en fonction de ses statuts, mais de l'utilité sociale revendiquée tant dans le domaine économique (circuits courts, commerce équitable ...), social (Insertion par l'Activité économique, micro-crédit ...) ou environnemental (énergies renouvelables, agriculture biologique ....)

La loi ESS vient formaliser cette construction historique et conventionnelle qui continue à faire débat, entre partisans d'une économie sociale centrée sur ses statuts, et défenseurs d'une économie solidaire qui constate que « *statut ne vaut pas toujours vertu* ». A cela s'ajoute le facteur perturbateur qu'est l'émergence d'une nouvelle notion, celle de l'entreprise sociale, dans un contexte marqué par la crise de l'État social.

**La loi.** Seront désormais qualifiées d'entreprises de l'ESS, les organismes appartenant statutairement à l'Économie sociale traditionnelle (coopératives, mutuelles, associations et fondations ayant une activité économique) mais aussi les sociétés commerciales respectant plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de ce secteur : gouvernance démocratique, recherche d'un but d'utilité sociale, excédent limité au service de l'objet social (réserves obligatoires impartageables), limitation des possibilités de spéculer sur le capital et les parts sociales.

Pour que les sociétés commerciales puissent faire état de leur qualité d'entreprise de l'ESS, elles devront mettre en conformité leurs statuts et être immatriculées au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS.

Les entreprises de l'ESS pourront accéder à des financements spécifiques de bpi france.

**Notre avis.** La loi a retenu une « définition inclusive » de l'économie sociale et solidaire, dans le sens où celle-ci comprend les acteurs traditionnels en raison de leur statut juridique, mais aussi les acteurs plus récents. Permettra-t-elle de mettre fin au débat entre ces deux mouvements ?

Dans tous les cas, cette définition devrait permettre une meilleure visibilité à l'Economie Sociale et Solidaire, ainsi que de mieux identifier et de mieux suivre l'action publique en faveur des entreprises de l'ESS.

**Constat.** La notion d'intérêt général peut parfois sembler différente selon que l'on s'adresse à l'administration fiscale, à des organismes publics qui subventionnent ou à la lecture de textes réglementaires européens.

Ainsi, l'administration fiscale a une lecture aujourd'hui limitée aux dons et mécénat et la fiscalisation ou non de l'activité, avec une interprétation restrictive des textes. Les pouvoirs publics (Etat et collectivités locales) qui allouent une subvention à un organisme, en général à une association, le font pour un projet qu'ils jugent d'intérêt général, dans le cadre de leur compétence d'attribution. Quant à l'Europe, les cadres réglementaires laissent une appréciation aux financeurs pour déterminer ce qui relève de l'intérêt général sur leur territoire, indépendamment de la nature juridique de l'organisme financé.

**La Loi.** Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises ayant un objet social satisfaisant à titre principal au moins l'une des trois conditions suivantes :

- Un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé et de leur besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social.
- La lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.
- Le développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, la transition énergétique ou la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des deux objectifs ci-dessus.

**Notre avis.** La loi apporte une définition supplémentaire à celle sur l'intérêt général définie par l'administration fiscale. Une définition « non fiscale » manquait, parions qu'elle aura d'autres utilités dans les années à venir que celles prévues aujourd'hui par la loi.

## La rénovation de l'agrément « entreprise solidaire »

---

**Constat.** L'agrément actuel permet :

- aux entreprises et aux particuliers désirant investir dans les entreprises agréées solidaires, de bénéficier de réductions d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôt sur le revenu. Il s'agit du volet solidaire des dispositifs de soutien fiscal en fonds propres au PME dits « ISF-PME » (réduction d'ISF) et « Madelin » (réduction d'IR).
- aux entreprises bénéficiant de l'agrément solidaire, d'accéder aux financements proposés (directement ou indirectement) par les fonds d'épargne salariale dits « solidaires » (loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale dite Loi Fabius).

Selon l'Etat, les critères d'attribution de cet agrément résultent de différentes législations ne permettant pas de lui donner une réelle cohérence d'ensemble.

**La loi.** La rénovation de l'agrément solidaire entrainera une évolution du type d'entreprises soutenue. En effet, les « entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS) devront à l'avenir présenter les caractéristiques cumulatives suivantes :

1. elles devront toutes bénéficier de la qualification « entreprises de l'ESS » et poursuivre un but d'utilité sociale, tel que défini par la loi ;
2. leur rentabilité devra être affectée de manière significative à la recherche de cette utilité sociale : « *la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise* ». L'objectif de ce critère est de sanctuariser les financements en direction des entreprises qui en ont le plus besoin, du fait d'une rentabilité plus faible ;
3. l'encadrement des rémunérations des dirigeants de ces entreprises sera renforcé et devra satisfaire deux conditions: la moyenne des cinq salaires les plus élevés, y compris les primes, ne pourra pas être supérieure à sept fois le Smic (ou du salaire minimum de branche) et le salaire le plus élevé, y compris les primes, ne devra pas être supérieur à dix fois le Smic (ou du salaire minimum de branche) ;
4. Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
5. l'utilité sociale et la politique de rémunérations doivent être inscrits dans les statuts.

Il est à noter que certaines structures bénéficient de plein droit à l'agrément, sous réserve de satisfaire aux conditions de la définition de l'entreprise de l'ESS et au point 4 ci-dessus sur les titres de capital : les structures de l'IAE et les entreprises adaptées, notamment.

Sont également assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées : les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35% de titres émis par des entreprises de l'ESS, dont au moins 5/7 de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (exemple : la SIFA) et les établissements de crédit dont au moins 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale (exemple : La Nef).

Enfin, les entreprises bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la loi ESS, de l'agrément dans sa rédaction antérieure, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.

**Notre avis.** La loi aura une incidence majeure sur la finance solidaire par la rénovation de l'agrément « entreprise solidaire », socle de la finance solidaire puisqu'il détermine le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de cette épargne. Si Finansol a appelé de ses vœux cette rénovation, la loi semble, en l'état, complexe à mettre en place. Espérons que les décrets d'application qui mettront en œuvre la loi, permettront une plus grande souplesse.

**Constat.** L'ESS est très souvent mise en avant pour sa capacité d'innovation sociale, qui se matérialise par de nouveaux modes de coopérations, de nouvelles formes de solidarité... L'innovation sociale fait aujourd'hui l'objet de nombreuses politiques publiques (appels à projets régionaux, outil bpifrance...), avec la nécessité de trouver un juste équilibre avec le maintien des services existants. Elle est parfois perçue comme un prétexte à des politiques d'austérité, en apportant une réponse à la nécessité de faire plus avec moins de financement public.

**La loi.** L'innovation sociale est caractérisée par une offre de biens ou de services, qui apportent :

- une réponse nouvelle, à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques,
- une forme innovante d'entreprise, pour répondre à des besoins sociaux, que ce soit dans l'organisation du travail, le processus de production ou la gouvernance d'entreprise.

Pour bénéficier des financements publics, le caractère innovant doit en outre engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales du marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités locales.

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant.

**Notre avis.** L'ESS s'est toujours caractérisée par sa capacité d'innovation. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique et d'une demande sociale croissante, de nombreuses entreprises de l'ESS (et particulièrement les associations) doivent repenser leurs modèles socio-économiques. Ce travail de refonte doit être considéré comme de l'innovation au risque de « détruire » l'écosystème existant.

## Instances de représentation

### Un renforcement du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

---

**Constat.** Le Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire (CSESS) est une instance de dialogue qui regroupe l'ensemble des acteurs de l'ESS : représentants des organismes de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles, entreprises, syndicats, acteurs territoriaux, financeurs solidaires dont France Active...) et élus, aussi bien locaux que nationaux.

Il est chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents champs de l'Économie sociale et solidaire. Il étudie et suit l'ensemble des questions du secteur et en est force de proposition. Mais ses compétences actuelles sont étroites.

**La loi.** La loi renforce ses missions : contribuer à la définition tous les trois ans d'une stratégie nationale de développement de l'ESS, définir une stratégie favorisant les jeunes dans les entreprises de l'ESS, formuler des propositions pour l'égalité hommes/femmes dans l'ESS, adopter un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS.

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est également consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'ESS. Il publie tous les trois ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte de l'ESS dans le droit de l'Union européenne et ses politiques et a participé activement à la préparation du projet de Loi « ESS ».

#### Un représentant national de l'ESS avec la chambre française de l'économie sociale et solidaire

---

**La loi.** La Chambre française de l'économie sociale et solidaire assure, au plan national, la représentation et la promotion de l'ESS. Elle a pour but de représenter auprès des pouvoirs publics nationaux les intérêts de l'ESS.

Reconnue d'utilité publique, elle a pour vocation d'être la représentation nationale de l'ESS puisqu'elle regroupe : les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'ESS, y compris les sociétés commerciales, qualifiées d'entreprise de l'ESS et par des représentants du conseil national des chambres régionales de l'ESS.

#### Le rôle des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire défini

---

**Constat.** Aujourd'hui, vingt-six CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la métropole et des départements d'outre-mer. Elles sont composées de dirigeants de structures de l'Économie sociale et solidaire et disposent d'un budget annuel agrégé de 2,4 millions euros.

Le réseau est développé de manière inégale. Les CRESS ont constitué une réponse à l'absence d'organisme consulaire pour l'ESS. Malheureusement, elles présentent une forte hétérogénéité dans leur organisation, les missions qu'elles assument, les moyens dont elles disposent et leur déploiement sur certains territoires demeure fragile. En effet, sans orientation commune, elles laissent seuls les acteurs et les collectivités des territoires face à leur organisation. Ceci nuit à l'efficacité du réseau, à la coordination des politiques territoriales de l'ESS et provoque des inégalités entre les régions.

**La loi.** Les CRESS ont une reconnaissance d'utilité publique, mais ne font pas l'objet d'une transformation en établissement public consulaire (car elles sont trop inégales d'une région à l'autre).

Elles sont regroupées au sein d'un conseil national qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'ESS, et consolide au niveau national, les données économiques recueillies par celles-ci.

Leur rôle est défini, et elles se voient officiellement confier une mission :

- d'observation du secteur notamment par la contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales.

*A ce sujet, France Active réalise aujourd'hui un travail d'observation de la situation économique et financière, en collaboration avec les CRESS et le CNCRES. En 2013, une enquête avait été menée auprès de trois régions pilotes (Nord-Pas de Calais, Limousin, Rhône-Alpes) et s'est poursuivie en 2014 auprès des 4 nouvelles régions (PACA, Bourgogne, Auvergne et Centre).*

- de représentation auprès des pouvoirs publics
- d'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises, appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises, information des entreprises sur la dimension européenne de l'ESS
- de publication de la liste des entreprises de l'ESS.

#### La Conférence régionale de l'Economie Sociale et Solidaire

---

**La loi.** A noter également l'organisation d'une conférence régionale de l'ESS par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional est également prévue par la loi. Elle réunirait, tous les deux ans, les membres de la CRESS, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales, ainsi que les partenaires sociaux.

Au cours de la conférence régionale de l'ESS, les orientations, les moyens et les résultats des politiques publiques locales de développement de l'ESS sont débattus, et l'évaluation de l'agrément « ESUS » est présentée.

#### Une reconnaissance législative du Haut Conseil à la vie associative

---

**La loi.** Le Haut Conseil est saisi des projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.

Le Haut Conseil a également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif. Il établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.

Il existe la possibilité d'une saisine par au moins 100 associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable sur toute question intéressant l'ensemble des associations. Le Haut Conseil peut également s'autosaisir.

**Notre avis (sur l'ensemble).** La loi renforce le poids ou précise le rôle des instances existantes, en même temps qu'elle en crée de nouvelles. Devant la pluralité de ces instances de représentation, il

est plus que jamais nécessaire qu'elles se coordonnent et interviennent en concertation les unes des autres.

**Présence de France Active.** France Active est membre du CSESS, a été nommée au HCVA et, par son réseau, assure une présence dans les conseils d'administration des CRESS.

## Large part aux coopératives dans la loi

Les dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés

---

**Un droit d'information pour les salariés.** L'objectif est d'encourager les salariés à reprendre leur entreprise.

- Au moins une fois tous les trois ans, un dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de 250 salariés (conditions juridiques, dispositifs d'aides, avantages et difficultés).
- Est instauré un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce, information donnée au plus tard deux mois avant la cession.
- Est instauré un délai permettant aux salariés de présenter une offre de rachat des parts sociales, d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital, information donnée au plus tard deux mois avant la cession.

Les dispositions propres à diverses formes de coopératives

---

**La création d'une SCOP d'amorçage.** Pour aider à la reprise d'entreprises de taille plus importante que celles observées actuellement, l'apport de fonds extérieurs est indispensable, le temps de permettre aux salariés de renforcer d'année en année leur part au capital de la SCOP.

La SCOP d'amorçage permet de dissocier pour une période transitoire de 7 ans, la majorité en capital de la majorité en voix. Pendant ces 7 ans, le ou les investisseurs extérieurs interviennent dès le départ avec la volonté de devenir minoritaire à l'issue des 7 ans et de recevoir une juste rémunération pour le portage du capital qu'ils ont réalisé pendant la période.

**Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).** La loi porte de 20 à 50% la part du capital que les collectivités locales peuvent apporter lors de la constitution d'une société coopérative d'intérêt collectif afin de favoriser le développement de ces structures.

**Le développement des CAE (Coopérative d'Activités et d'Emplois).** Il s'agit d'une société coopérative, qui permet à des porteurs de projets d'entreprise de créer leur activité en tant qu'entrepreneurs-salariés dans un cadre sécurisé et avec l'accompagnement propice à la réussite du projet.

La loi prévoit notamment de sécuriser le cadre juridique, la création d'un nouveau statut d'entrepreneurs-associés dans le code du travail, permettant de préciser leur statut juridique assimilé à celui des salariés, et ainsi leur permettre notamment l'accès à la formation et à l'assurance-chômage en cas de rupture du contrat de travail.

**Notre avis (sur l'ensemble).** Avec l'augmentation du nombre de chefs d'entreprises en âge de prendre leur retraite, beaucoup de régions françaises se voient confrontées à un important défi, celui de la transmission d'entreprise. Il s'agit d'une opération complexe, qui engage non seulement le cédant et le repreneur, mais aussi les salariés de l'entreprise.

Les SCOP, forme juridique qui privilégie une gouvernance démocratique, ainsi qu'une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet, peuvent apporter une solution alternative grâce à la reprise de l'entreprise par les salariés eux-mêmes. En effet, ce type d'entreprise issu de l'ESS présente d'importants atouts : les salariés connaissent parfaitement l'entreprise, les produits, les clients et plus généralement le fonctionnement. Ils sont, bien sûr, les premiers intéressés par le maintien de leur emploi.

Les Unions régionales des SCOP sont en mesure d'accompagner les dirigeants d'entreprise qui souhaitent céder leur entreprise sous cette forme<sup>1</sup>.

## Réponses aux enjeux économiques et de changement d'échelle de l'ESS

Les modalités de conventionnement : une définition de la subvention

---

**Constat.** Il n'existait pas de définition de la subvention en droit français, ce qui ne favorisait pas le recours à cette modalité de conventionnement : dans le budget total du financement associatif entre 2005 et 2011, la subvention a baissé de 10 points, en partie au profit à la commande publique.

**La loi.** La loi prévoit une définition de la subvention : « *Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [ ], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

*Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

**Notre avis.** Il existe enfin une définition légale de la subvention, qui, pour le secteur associatif, est une vraie reconnaissance de sa capacité d'initiative, et lui offre un cadre juridique sécurisé.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations : [www.les-scop.coop](http://www.les-scop.coop)

Par contre, la loi ne prévoit pas de notion de bénéfice raisonnable ou d'excédent de gestion raisonnable, alors que beaucoup de financeurs pensent que les associations ne doivent pas faire de bénéfice. Le bénéfice, pour les entreprises comme pour les associations, sert à consolider les fonds propres, à couvrir le cycle d'exploitation, répondre aux besoins d'investissement, assurer la pérennité de l'entreprise...

Enfin, la loi permet à tout « *organisme de droit privé* » de bénéficier d'une subvention. Les subventions ne sont donc pas réservées aux associations !

**A noter, la loi prévoit une sanction pour les associations subventionnées en cas de non-publication des comptes.** Depuis 2006, toutes les associations qui reçoivent plus de 153 000 euros de subventions publiques (de l'État, de ses services déconcentrés, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère industriel ou commercial) ou 153 000 euros de dons privés doivent rendre publics leurs comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, mais également le rapport du commissaire aux comptes.

Un décret du 14 mai 2009 a permis de préciser les modalités de cette « publicité » : les comptes annuels et le rapport doivent être publiés sur le site Internet de la Direction des journaux officiels. Pour permettre cette publication, les associations doivent envoyer comptes et rapport par voie électronique à la direction des journaux officiels dans les trois mois qui suivent leur approbation par l'assemblée générale (ou tout autre organe délibérant désigné par les statuts). Les associations qui font appel à la générosité publique doivent en outre joindre à l'annexe le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Jusqu'à présent, aucune sanction pénale n'était prévue, même si l'administration pouvait décider de ne pas renouveler une subvention, voire de suspendre un versement, tant que l'association n'avait pas respecté cette obligation légale.

La loi reprend l'article L242-8 du Code de Commerce et prévoit, ainsi, une peine de 9 000 euros en cas de non établissement des comptes annuels.

Les modalités de conventionnement : la commande publique et les clauses sociales

---

**La loi.** Concernant la commande publique, les pouvoirs publics (suivant le montant total annuel des achats publics ou pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants) devront adopter un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. « *Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.* »

Dans chaque région est conclue une convention entre le représentant de l'Etat et un ou plusieurs organismes, tels que les maisons de l'emploi et les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, qui œuvrent en faveur de l'accès à l'emploi durable des

personnes exclues du marché du travail, notamment en facilitant le recours aux clauses sociales dans les marchés publics.

**Notre avis.** Le schéma de promotion des achats publics socialement responsables devrait permettre le développement des clauses sociales. A mettre en lien avec les directives européennes sur les marchés publics 2014/24/UE, qui devront être transposées en France en 2016, et qui s'annoncent favorables pour l'ESS.

Diverses mesures pour la recherche de financements privés

---

### **L'extension de la capacité juridique des associations**

- Pour les associations d'intérêt général (au sens des critères fiscaux) : possibilité de percevoir des libéralités (c'est-à-dire donations et legs), qui, jusqu'à présent, n'étaient permises qu'aux associations d'utilité publique. En outre, la loi autorise désormais ces mêmes associations à posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.
- Pour les associations reconnues d'utilité publique : possibilité d'accepter les libéralités, assouplissement des conditions de placement de fonds.

### **Une dotation initiale pour le fonds de dotation**

- La loi du 4 août 2008 a défini le fonds de dotation comme « *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.* »

Dans la mise en œuvre, les fonds de dotation sont beaucoup utilisés par les associations comme des véhicules de collecte de fonds privés, même si ce n'était pas l'objectif de la loi. Ces fonds démarrent donc généralement sans dotation initiale.

Au vu de la multiplication des fonds de dotation « dormants », la loi prévoit une obligation aux fondateurs d'apporter une dotation initiale à la constitution d'un fonds de dotation, dont le montant sera fixé par voie réglementaire et n'excédera pas 30 000 euros.

### **Les dispositions relatives aux éco-organismes**

- Les cahiers des charges des éco-organismes devront désormais préciser dans quelle mesure est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées.

**Notre avis (pour l'ensemble).** La loi favorise la recherche de dons et mécénat, alors que l'administration fiscale est plus restrictive sur les associations pouvant en bénéficier. Dans tous les cas, il s'agit d'une faible part du financement global associatif (4%).

Les associations vont devoir être innovante pour faire évoluer leur modèle économique tout en répondant à l'augmentation des besoins sociaux. Les dons et mécénat ne sont qu'une partie de la réponse !

#### Les fusions entre associations (et entre fondations)

---

**La loi.** Elle présente quelques aménagements sur le cadre des fusions entre associations.

- Commissaire aux Comptes. Le droit commun des fusions entre entreprises est à ce jour partiellement repris dans le projet de loi : publication dans un journal d'annonces légales et droit d'opposition des créanciers, obligation de nomination d'un commissaire aux comptes (CAC) à la fusion pour des associations de taille importante (fixée par voie réglementaire).

Sur ce dernier point, la mission du CAC peut apporter une vraie valeur ajoutée. En effet, dans une fusion classique, le CAC se prononce sur la conformité des actifs et des engagements tels que présentés dans le traité de fusion ainsi que sur les conséquences de la fusion sur le patrimoine de l'association absorbée (prise en charge des pertes et engagements à provisionner).

- Transfert des agréments. La loi prévoit des mesures particulières qui étaient nécessaires comme la procédure pour les transferts des agréments.
- En complément de la Loi, l'instruction fiscale prévoit une extension du régime de faveur aux associations fiscalisées : ce régime de faveur qui concerne les sociétés et les mutuelles qui fusionnent, prévoit un sursis ou une exonération de certains impôts et taxes liés à la dissolution. A défaut, tous les impôts liés à la cession sont exigibles.

**Notre avis.** Dans le contexte de crise actuelle et pour sauvegarder leurs emplois, de plus en plus d'associations se positionnent sur des stratégies de coopération et de mutualisation dans les territoires. Les défis sont pluriels : atteindre une taille critique, investir pour se développer, faire face à la contraction des finances publiques, s'organiser face à la concurrence croissante.

Pour répondre à ces enjeux de pérennisation et de développement de leurs activités, de nombreuses associations ont opté pour la forme de rapprochement réputée la plus complexe et la plus douloureuse : la fusion. Ce phénomène ne date pas d'aujourd'hui, mais semble s'accroître dans le contexte actuel. Selon Viviane Tchernonog, chercheuse au CNRS, une création d'association sur cinq serait le résultat d'une restructuration<sup>2</sup>.

Ces aménagements présentés dans la loi sont nécessaires, mais il restera à poser la question de l'accompagnement et du financement de ces mouvements de concentration. Pour information, le Centre de Ressources DLA Financement vient de finaliser une étude sur ce sujet, qui a fait l'objet de la publication d'un guide<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> V. Tchernonog, CNRS – MATISSE, Les associations en France, Poids, profils et évolutions, ADDES, novembre 2007

<sup>3</sup> Téléchargeable sur le site : [www.solfia.org](http://www.solfia.org)

## La coopération : des fonds territoriaux de développement associatif

---

**La loi.** Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés. Les associations contribuent à leur financement pour mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement ou encore des cours de formation.

**Notre avis.** Ces fonds devraient permettre de simplifier et formaliser juridiquement la mise en commun de moyens financiers en cas de projets inter associatifs.

## La coopération : les Pôles territoriaux de Coopération Economique (PTCE)

---

**La loi.** La loi donne une assise juridique aux PTCE, jusque-là à l'initiative des acteurs de l'ESS. Elle reprend le cadre des pôles de compétitivité afin de favoriser ces « clusters innovants ». En janvier dernier, le gouvernement a labellisé 23 PTCE dans le cadre d'un appel à projets de 3M€.

Dans le texte de loi, il n'y a qu'une définition très courte « ... sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'ESS (...) qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales (...), des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou tout autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération, ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement ou technologiquement et porteurs d'un développement local durable. »

La désignation des pôles territoriaux de coopération économique soutenus par l'Etat est effectuée par un comité interministériel associant les financeurs, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales, dans le cadre d'appels à projets.

**Notre avis.** Selon l'étude que produit le Centre de Ressources DLA Financement, deux types de PTCE émergent :

- ceux organisés plutôt par filière, partageant des compétences pour présenter une « offre complète », implantés dans des territoires avec une grande densité d'acteurs (plutôt urbains), ils coopèrent aujourd'hui peu avec les entreprises classiques,
- ceux organisés dans une logique d'offre de services du territoire (sans forcément de lien entre les activités), implantés dans des territoires avec une faible densité d'acteurs (plutôt ruraux), ils coopèrent avec tous types d'acteurs, y compris les entreprises classiques.

La loi prévoit que les PTCE regroupent des acteurs de l'ESS avec des entreprises classiques, dans les faits peu de PTCE sont concernés. Il nous semble prématuré, en phase expérimentale, de contraindre le champ de ces coopérations, peut-être faut-il déjà favoriser la coopération et les regroupements de quelque nature qu'ils soient.

Les PTCE par filière semblent pertinents et s'approchent de la notion de « cluster », encore faut-il que la densité des acteurs sur les territoires le permette.

Enfin, en parallèle de la loi, reste à étendre à ces nouvelles formes de coopérations, les dispositifs dédiés aux coopérations interentreprises.

## Solutions au renforcement de l'assise financière

### Un suivi de l'accès au financement des entreprises de l'ESS

---

**La loi.** Le conseil supérieur de l'ESS, la chambre française de l'ESS et les CRESS assurent un suivi de l'accès au financement des entreprises de l'ESS, en lien avec la Banque publiques d'investissement.

La loi prévoit également que l'activité et les modalités de financement des entreprises de l'ESS font l'objet d'un suivi statistique auquel participent l'INSEE, les services statistiques ministériels, la banque de France et la bpifrance.

**Notre avis.** C'est une très bonne nouvelle, car il existe peu de statistiques en France sur les enjeux de financement de l'ESS. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle France Active, dans le cadre du Centre de Ressources DLA Financement, mène depuis plusieurs années de nombreuses études sur les enjeux de financement de l'ESS.

Par exemple, France Active réalise aujourd'hui un travail d'observation de la situation économique et financière, en collaboration avec les CRESS et le CNCRES. En 2013, une enquête avait été menée auprès de trois régions pilotes (Nord-Pas de Calais, Limousin, Rhône-Alpes) et s'est poursuivie en 2014 auprès des 4 nouvelles régions (PACA, Bourgogne, Auvergne et Centre).

Nous sommes donc prêts à soutenir pleinement ces démarches et apporter notre expérience et savoir-faire !

### La refonte du titre Associatif

---

**Contexte.** Les titres associatifs, instruments de financement des associations, créés en 1985, n'ont été que rarement utilisés, en raison de leur manque de liquidité et de leur caractère contraignant, à la fois pour les associations et pour les investisseurs.

**La loi.** Le titre associatif a été revu. La loi améliore l'attractivité des titres associatifs par un meilleur taux de rémunération que précédemment (nouveau plafond fixé par arrêté). Ces nouveaux titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de 7 ans, conditionnés à la réalisation d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.

**Notre avis.** Il était nécessaire de revisiter le titre associatif, devant son faible succès. Il reste néanmoins une problématique, celle de la rentabilité du secteur à laquelle le titre associatif ne peut pas répondre. On peut donc s'interroger sur le succès de ce titre revisité.

**La loi.**

- Des fonds de garantie des apports en fonds associatifs peuvent être créés. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.
- Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives et de financer des programmes de développement et des actions de formation.
- La loi prévoit que les entreprises de l'ESS puissent émettre et gérer des titres de monnaies locales, quand c'est leur unique objet social. Ces entreprises sont soumises à la réglementation prévue dans le code monétaire et financier.

**Notre avis.** Plusieurs articles mentionnent la possibilité de créer des véhicules financiers. Reste à proposer des mesures et des pistes pour doter ces outils financiers et favoriser, ainsi, leur essor et leur développement.

## Développement des entreprises de l'ESS

### Une reconnaissance législative du rôle du DLA

---

**La loi.** La définition des DLA a été supprimée, puis légèrement modifiée dans les débats parlementaires pour prendre en compte l'action des autres acteurs de l'accompagnement. Le texte présente donc l'action des DLA de la façon suivante : « *En complément de l'action des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire (par les statuts ou bénéficiant de l'agrément ESUS), qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt économique général est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressé. Les modalités d'application du dispositif sont précisées par décret.* »

**Notre avis.** L'inscription des DLA dans la loi est une très belle reconnaissance de l'action de ce dispositif depuis sa mise en place en 2002. En effet, les entreprises d'utilité sociale ont besoin d'être accompagnés pour faire face aux mutations en cours, et des moyens doivent être dédiés à cet accompagnement.

De plus, la loi reconnaît l'action des DLA en complémentarité avec les réseaux et autres regroupements, elle ne fixe donc pas les périmètres qui relèvent de pratiques qui peuvent diverger selon les secteurs et les territoires d'intervention.

**La loi.** La commission a décidé de supprimer l'article 5A du projet de loi, qui proposait que chaque Région élabore, en concertation avec la CRESS et les organismes et entreprises de l'ESS, une stratégie régionale de l'ESS, intégrée dans le schéma régional de développement économique.

Toutefois, il est précisé dans la loi que la Région élabore, en concertation avec la CRESS ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'ESS, une stratégie régionale de l'ESS et peut contractualiser avec les autres collectivités.

**Notre avis.** Avec les mouvements de décentralisation, les collectivités locales prennent de plus en plus de poids dans le financement public du secteur. Il est important de pouvoir mener une stratégie cohérente au niveau régionale.

---

## Divers

---

### **Une meilleure reconnaissance pour les bénévoles**

- Pour un bénévole voulant valider ses acquis de l'expérience (VAE) émanant de son bénévolat, l'association pourra émettre un avis sur l'engagement.
- Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles. Ce rapport portera également sur les modalités d'accès des bénévoles à la validation des acquis de l'expérience.
- Des fonds de formation des dirigeants bénévoles financés par les associations à but non lucratif peuvent être créés par les organismes paritaires collecteurs agréés. Ils ont pour mission de financer et d'organiser la formation des dirigeants bénévoles des associations à but non lucratif.

**Le volontariat associatif.** La loi propose un volontariat associatif pour les personnes de plus de 25 ans en lieu et place du volontariat de Service Civique.

Une personne de plus de 25 ans pourra signer avec une association agréée par l'Agence du Service Civique un contrat de volontariat associatif pour une mission d'intérêt général d'une durée de six à vingt-quatre mois dans la limite de 36 mois maximum. Le volontaire sera indemnisé dans les mêmes conditions prévues pour l'actuel volontariat de Service Civique.

Le volontariat de service civique actuel pour les plus de 25 ans est peu attractif. Selon le rapport public annuel de la Cour des Comptes 2014, il n'aurait concerné depuis 2010 que 2416 volontaires. Le volontariat associatif, supprimé par la loi relative au service civique concernait en 2009 13 216 volontaires.

**Notre avis (pour l'ensemble).** Selon le besoin à couvrir et les moyens mobilisables, les associations construisent un modèle économique qui combine des ressources financières (subventions, recettes d'activités...) ou non financières (bénévolat, mise à disposition...). Les associations doivent donc trouver un équilibre entre la construction de leur modèle économique et leur projet d'utilité sociale et territoriale.

Les bouleversements en cours (contraction des financements publics), concurrence entre acteurs, augmentation des besoins sociaux avec la crise...) sont en train de modifier en profondeur cet équilibre tant sur le projet, que sur les moyens financiers et leurs liens avec les acteurs du territoire.

De nombreuses associations font du recours au bénévolat un axe de leur stratégie pour pouvoir se développer et assurer une continuité de leur service.